



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0162 du 12/07/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0162, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un projet de petite structure agro-équestre éco-responsable (lieu dit Ferme Giraud) sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06), déposée par la société A Daban photo, reçue le 20/05/2023 et considérée complète le 05/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- procéder au défrichement des parcelles cadastrées B2737, 1497 et 277 ;
- rénover les bâtiments existants ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une structure agro-équestre éco-reponsable comprenant :

- la création d'un bassin de stockage d'eau collectée des toitures et/ou pose de cuves de stockage ;
- l'hébergement de chevaux en petit effectif (max 10) en extérieur dans un système d'équipistes (couloirs) et pâturage tournant dans un but de protection des sols ;
- la réhabilitation et protection de prairies permanentes ;
- l'aménagement d'une parcelle en vue d'une exploitation agricole ;

Considérant l'importance du projet sur une superficie de 99 893 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et forestière à l'intérieur d'un vaste massif forestier;
- en zone N du plan local d'urbanisme approuvé le 27/06/17 et modifié le 05/10/22 ;
- en zone R (rouge, risque fort) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 06/08/2002 ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » à remettre en bon état au titre par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans le périmètre de protection du monument historique Dolmen de Colbas (à proximité de la parcelle B 274) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional Préalpes d'Azur ;
- en zone de montagne ;

Considérant qu'en zone N du PLU toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 du règlement du PLU de la commune sont interdites, l'article N2 autorisant « *les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière, sans construction nouvelle à usage d'habitation, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées* » ;

Considérant qu'en zone R du PPRIF, dans laquelle sont interdits tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions ainsi que l'accueil du public, l'obligation légale de débroussaillage (OLD) est de 100 m ;

Considérant que l'accès à la propriété se fait par la piste DFCI<sup>1</sup> du Défend qui dispose d'une servitude au profit de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, qui ne prévoit pas d'autre usage de la piste ;

Considérant l'absence de / d' :

- renseignement sur l'exploitation et l'activité agricole future ;
- prise en compte des incidences des obligations légales de défrichement ;
- localisation et de présentation des caractéristiques du bassin de stockage des eaux de pluie ;
- étude environnementale permettant d'évaluer les impacts du projet sur son environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'exposition des personnes et des biens au risque d'incendie de forêt ;
- la gestion des eaux de pluie ;
- la préservation du paysage ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement en vue d'un projet de petite structure agro-équestre éco-responsable situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

---

1 Défense de la Forêt contre les Incendies.

(06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société A Daban photo.

Fait à Marseille, le 12/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**